

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mars 2026

(Dossier d'instruction n° 20-25)

- 1 En cause l'ASBL Radio Snoupy, dont le siège est établi rue Haut-Bâty, 59 à 5060 Sambreville ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Snoupy par lettre recommandée à la poste du 2 décembre 2025 :

« de ne pas avoir communiqué les bilans et comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2024, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur à la séance du 15 janvier 2026 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 18 janvier 2026 ;

1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Radio Snoupy a été autorisée à diffuser le service Snoupy FM (aujourd'hui Retro Music FM) par voie hertzienne terrestre à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret SMA-SPV, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 9 Le 4 avril 2025, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décrétable et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 10 Le 1^{er} juillet 2025, l'éditeur sollicite auprès des services du CSA un délai supplémentaire pour déposer ses documents financiers.
- 11 Le 3 juillet 2025, les services du CSA invitent l'éditeur à préciser la durée du délai demandé.
- 12 Le 5 juillet 2025, l'éditeur requiert une prolongation jusqu'au 14 juillet inclus.
- 13 Le 7 juillet 2025, les services du CSA accordent la prolongation sollicitée au vu des circonstances exceptionnelles invoquées, en précisant qu'aucune nouvelle échéance ne pourra être accordée. L'éditeur accuse réception de cette date limite le même jour.
- 14 Le 8 juillet 2025, dans le cadre d'un envoi collectif à plusieurs éditeurs, un rappel est envoyé à l'éditeur avec pour échéance le 14 juillet 2025.

- 15 Le 29 juillet 2025, un second rappel collectif est adressé à l'éditeur avec pour échéance le 29 août 2025, toujours sans succès.
- 16 Le 1^{er} octobre 2025, les services du CSA transmettent donc le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 17 Le 10 octobre 2025, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de communiquer les éléments manquants pour le 3 novembre 2025. Ce courrier restera sans réponse.
- 18 Le 19 novembre 2025, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, au terme duquel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 27 novembre 2025.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 19 L'éditeur n'a pas exprimé d'arguments pendant l'instruction ni pendant l'audition à laquelle il avait été convoqué par le Collège et à laquelle il ne s'est pas présenté.
- 20 Il a cependant indiqué, au moment de solliciter un délai supplémentaire pour déposer ses documents financiers, qu'il lui avait été impossible de finaliser ces documents à temps en raison d'un problème interne à l'ASBL, à savoir le départ de son trésorier.
- 21 Il a également indiqué, dans un courriel du 18 janvier 2026, parvenu au CSA après la date prévue de son audition, qu'il s'excusait de son manquement. Dans ce courriel, il a expliqué la situation par des problèmes de santé qui l'ont amené à faire des choix et à ne pas prioriser la remise des documents demandés. Il a cependant précisé qu'il souhaitait remettre ses affaires en ordre et que la situation ne se reproduirait plus.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

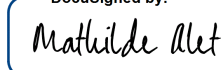
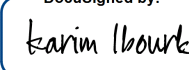
« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »

- 23 En vertu de cette disposition, l'éditeur devait donc, pour le 30 juin 2025, transmettre au Collège ses comptes annuels et son bilan pour l'année 2024. Or, il n'a jamais transmis ces documents. Le grief est donc établi.
- 24 Le Collège regrette la non-remise par l'éditeur de ses documents financiers. Il rappelle que les comptes et bilans constituent pour lui un outil nécessaire à l'accomplissement de ses missions de contrôle et que ne pas les lui transmettre en temps et en heure entrave l'exercice desdites missions.
- 25 Le Collège regrette également le manque de communication de l'éditeur, qui n'a pas réagi à l'ouverture d'instruction, ne s'est pas présenté à son audition, et a attendu le dépassement de la date de celle-ci pour communiquer ses explications au Collège.

- 26 Cela étant, le Collège prend également acte des explications de l'éditeur quant aux difficultés qu'il a rencontrées et qui ont rendu difficile le respect de ses obligations administratives. Il le remercie pour ses excuses et prend note du fait qu'il s'engage à ce que l'infraction ne se répète plus à l'avenir.
- 27 Par conséquent, considérant le grief, considérant l'absence de réaction de l'éditeur à l'ouverture d'instruction et sa non-comparution à son audition, mais considérant aussi ses explications, son absence d'antécédents, ses excuses et ses engagements, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Radio Snoupy un avertissement.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Snoupy un avertissement.
- 29 Il encourage en outre l'éditeur à ce qu'en cas de difficulté, à l'avenir, il communique ouvertement avec les services du CSA plutôt que de rompre tout dialogue, ne laissant plus la place qu'à des mesures contentieuses qui font perdre à tout le monde du temps et de l'énergie.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2026

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...